

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

1^{er} octobre

1986

No 42

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
1^{er} octobre 1986
No 42

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Commissions parlementaires
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les... — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif	4051
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier.....	4053
--------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets

1371-86	Exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce.....	4059
1372-86	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Négociations commerciales	4059
1373-86	Composition de la délégation québécoise à la 49 ^e réunion régulière du Conseil des ministres de l'Éducation.....	4059
1374-86	Mandat et composition de la délégation québécoise à l'occasion de la rencontre annuelle des ministres de l'Énergie des provinces et du Comité consultatif interprovincial sur l'énergie.....	4060
1375-86	Délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines	4061
1376-86	Autorisation à Hydro-Québec de conclure un deuxième avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.)	4061
1377-86	Transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de deux lots de grève faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	4062
1378-86	Constitution de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation et des Corporations	4063
1379-86	Autorisation à l'École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis	4063
1380-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Aylmer sur le territoire de la municipalité de Pontiac.....	4064
1381-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Coteau-Landing	4064
1382-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'East-Angus sur le territoire des municipalités d'Ascot-Corner et de Saint-Malo, des cantons de Clifton-Partie-Est, de Ditton, de Dudswell, d'Eaton, de Newport, de Weedon et de Westbury, des villages de La Patrie, de Marbelton, de Saint-Gérard, de Weedon-Centre, des villes de Cookshire et de Scotstown et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François	4064
1383-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité du village de Lavaltrie	4065
1384-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban	4065
1385-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de Grondines	4065
1386-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe	4066
1387-86	Expropriation de certains immeubles par la ville de Sherbrooke	4066
1388-86	Expropriation de certains immeubles par la ville de Sherbrooke	4066

1390-86	Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République démocratique de Madagascar	4067
1391-86	Entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Panama.....	4067
1392-86	Délivrance d'un certificat d'autorisation et approbation des plans et devis d'une digue dont la construction est projetée par la ville de La Pocatière	4068
1393-86	Nomination d'un juge de la Cour municipale de la ville de Montréal	4069
1396-86	Vente par le ministre des Transports de l'entrepôt frigorifique d'Aurigny à Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc.....	4070

Décrets, avis d'adoption

1389-86	Transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de radio-télévision du Québec	4071
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Étude du projet de loi 104, Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse ..	4073
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements

A.M., 1986

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., c. V-6.1)

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif

Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik.

En vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), je rends l'arrêté ci-annexé, intitulé « Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ».

Ledit arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 septembre 1986

Le ministre des Affaires municipales,
ANDRÉ BOURBEAU

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

1. La rémunération annuelle de chaque membre du conseil de l'Administration régionale Kativik est de six mille deux cent quatre dollars (6 204,00 \$).

2. La rémunération additionnelle annuelle du chef d'assemblée de ce conseil est de cinq cent dix-sept dollars (517,00 \$).

3. La rémunération additionnelle annuelle du chef suppléant d'assemblée de ce conseil est de deux cent cinquante-neuf dollars (259,00 \$).

4. La rémunération annuelle du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, en sus de celle prévue par l'article 1, est de quarante-quatre mille cent vingt-six dollars (44 126,00 \$).

5. La rémunération annuelle du vice-président de ce comité, en sus de celle prévue par l'article 1, est de dix-sept mille deux cent vingt-six dollars (17 226,00 \$).

6. La rémunération annuelle de chaque autre membre de ce comité, en sus de celle prévue par l'article 1 et, le cas échéant, par l'article 2 ou l'article 3, est de quatorze mille six cent trente-neuf dollars (14 639,00 \$).

7. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 24 juillet 1985 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 septembre 1985.

8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

Québec, le 11 septembre 1986

8358



Projets de règlement

Projet de Règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Permis spécial de circulation d'un train routier

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, elle proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier. »

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 478, par. 1^o et 7^o)

1. Dans le présent règlement on entend par:

« semi-remorque »: un véhicule routier sans moteur dont l'espace pour le chargement est en partie supporté par un tracteur, une semi-remorque ou un charriot de conversion qui le tire;

« train routier »: un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, de semi-remorques et le cas échéant de charriots de conversion.

2. Une personne ne peut obtenir un permis spécial de circulation d'un train routier que si ce train routier comporte les caractéristiques prévues à l'article 3 et s'il se compose de l'un des agencements suivants:

1^o un tracteur et deux semi-remorques d'une longueur maximale de 14,65 mètres chacune et reliées

entre elles par un chariot de conversion à simple ou à double essieu, tel que décrit au véhicule de type A de l'annexe 1;

2^o un tracteur de deux semi-remorques d'une longueur maximale de 14,65 mètres chacune et reliées entre elles par une sellette d'attelage, installée à l'arrière de la première semi-remorque, tel que décrit au véhicule de type B de l'annexe 1;

3^o un tracteur et trois semi-remorques d'une longueur maximale de 8,6 mètres chacune et reliées entre elles par un chariot de conversion à simple ou double essieu, tel que décrit au véhicule de type C de l'annexe 1.

3. Les caractéristiques d'un train routier sont les suivantes:

1^o une masse totale en charge d'au plus 62 500 kilogrammes;

2^o un tracteur dont la puissance minimale est de 1 HP par 180 kilogrammes de la masse totale en charge inscrite au permis;

3^o des semi-remorques d'une longueur minimale de 8 mètres et maximale de 14,65 mètres;

4^o un tachygraphe en bon état de fonctionnement;

5^o un système de freins en bon état de fonctionnement sur chaque essieu du chariot de conversion;

6^o un panneau de signalisation à l'arrière de la dernière semi-remorque répondant aux normes établies à l'annexe 2, maintenu libre de tout objet, matière ou saleté et portant la mention TRAIN ROUTIER;

7^o un agencement où la semi-remorque la plus longue et dont la masse totale en charge est la plus élevée est attachée au tracteur, sauf dans le cas où la variation de la masse et de la longueur est inférieure à 10 %;

8^o un agencement tel que lorsque le train routier circule en ligne droite, aucune des semi-remorques ne puisse se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur.

4. Pour obtenir ce permis spécial le demandeur doit:

- 1^o être propriétaire ou locataire du tracteur;
- 2^o démontrer que le conducteur qu'il veut affecter à la conduite d'un train routier a un minimum de cinq ans d'expérience dans la conduite d'un ensemble de véhicules routiers, dont la masse totale en charge est de 11 000 kilogrammes ou plus;
- 3^o fournir les renseignements exigés sur la formule apparaissant à l'annexe 1;
- 4^o fournir, pour chaque tracteur, chariot de conversion et première semi-remorque de l'agencement prévu au paragraphe 2^o de l'article 2, un certificat de vérification mécanique, délivré par la Régie dans le mois précédant la demande de permis, attestant la conformité de ces véhicules routiers.

5. La Régie est la personne habilitée à délivrer ce permis spécial.**6.** Les droits exigibles pour la délivrance de ce permis spécial s'élèvent à 45,00 \$.**7.** Le titulaire de ce permis spécial doit:

- 1^o fournir sur demande à la Régie, les disques ou l'enregistrement magnétique du tachygraphe;
- 2^o informer, sans délai, la Régie de tout accident ou irrégularité qui implique son train routier.
- 3^o limiter l'usage du train routier aux conducteurs identifiés à l'annexe 1;
- 4^o s'assurer que le conducteur d'un train routier se conforme en tout temps aux paragraphes 3^o, 4^o et 6^o de l'article 9;
- 5^o s'assurer que le train routier est en tout temps conforme aux exigences des articles 2 et 3.

8. Ce permis spécial est valide pour une période maximale de trois mois consécutifs et comprise entre le 1^{er} mars et le 30 novembre.**9.** Le conducteur d'un train routier doit:

- 1^o circuler à une vitesse maximale de 90 kilomètres à l'heure;
- 2^o circuler à au moins 150 mètres de tout véhicule routier qui le précède, sauf lorsqu'un dépassement est nécessaire;
- 3^o circuler pendant la période comprise entre le lundi à 0 heure et le samedi à 18 heures uniquement sur l'autoroute ou le chemin public à chaussées séparées

composées de deux voies chacune lorsqu'il constitue le prolongement de l'autoroute ou y est directement relié tel que spécifié au permis spécial sauf pour atteindre un point de destination identifié au permis spécial ou pour atteindre un garage;

4^o s'abstenir de circuler aux heures et sur les autoroutes suivantes:

a) sur toutes les autoroutes de l'Île-de-Montréal de 6 heures 30 à 9 heures et de 15 heures à 18 heures;

b) sur l'autoroute 73, entre les autoroutes 20 et 40, sur l'autoroute 40, sur l'autoroute 440 entre l'avenue Saint-Sacrement et la sortie Jean-Gauvin, de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 18 heures;

5^o circuler uniquement lorsque la visibilité est bonne, c'est-à-dire lorsque le champ de vision s'étend jusqu'à l'horizon et lorsque la chaussée est dégagée de neige et de glace sur tout le parcours projeté;

6^o s'abstenir de transporter une matière dangereuse qui est incluse dans une classification visée par le Règlement sur le transport des matières dangereuses adopté par le décret 29-86 du 22 janvier 1986.

10. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à une date ultérieure indiquée dans ce texte.

ANNEXE 1



Régie de
l'assurance automobile
du Québec

**VOUS AVEZ
TOUTE NOTRE
ATTENTION**

**DEMANDE D'UN PERMIS SPÉCIAL
DE CIRCULATION D'UN TRAIN ROUTIER**

**N.B. : Le coût de chaque permis est de 45\$
(Période de validité du permis : 3 mois)**

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Nom du transporteur (en lettres moulées)				
Adresse		Rue		
N ^o				
Municipalité		Comté		Code postal
DÉCLARATION				
Je déclare que tous les renseignements que j'ai fournis sur la présente formule sont vrais.				
Date		Téléphone		Signature
An	Ms	Jr	Région ()	X Transporteur ou représentant autorisé

IDENTIFICATION DU TYPE ET DESCRIPTION DU TRAIN ROUTIER

Cochez le type de train routier pour lequel vous faites la présente demande

Un train routier est un ensemble de véhicules qui peut être composé des agencements suivants

1. D'un tracteur et de deux (2) semi-remorques d'une longueur maximale de 14,65 mètres chacune et reliées entre elles par

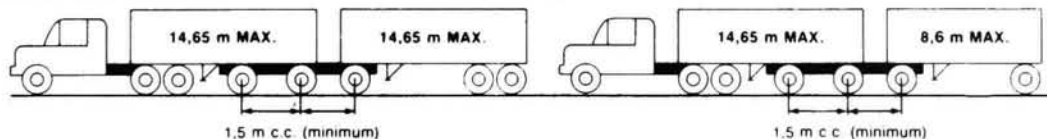
a) Un chariot de conversion, à simple ou double essieux

Nombre de permis _____ Exemples — Type - A -



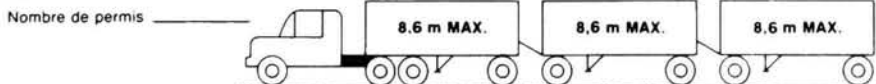
b) Une sellette d'attelage, installée à l'arrière de la première semi-remorque

Nombre de permis _____ Exemples — Type - B -



2. D'un tracteur et de trois (3) semi-remorques d'une longueur maximale de 8,6 mètres chacune et reliées entre elles par un chariot de conversion, à simple ou double essieux

Exemple — Type - C -



La longueur totale
du train routier est _____ mètres

Mesurée à partir du pare-choc avant du tracteur,
jusqu'à l'extrémité de la dernière semi-remorque du train
routier le plus long

La masse totale en charge
du train routier est _____ kg

(Maximum permis 62 500 kg)

Nombre total de permis demandés _____

ANNEXE 2

ANNEXE 2

**DESCRIPTION ET NORMES CONCERNANT LE PANNEAU
« TRAIN ROUTIER »**

DIMENSIONS: 245 cm x 30 cm.

SPÉCIFICATIONS: Rigide et réfléchissant.

INSCRIPTION: TRAIN ROUTIER.

POSITION: À l'arrière de la dernière semi-remorque du train routier, bien à la vue des conducteurs qui le suivent.

COULEURS: Fond rouge et lettres blanches.

GROSSEUR DES LETTRES: 200 mm de hauteur, 35 mm d'épaisseur, caractère helvetica gras romain (capitales).

CARACTÉRISTIQUES: La couleur rouge et les lettres blanches doivent être obtenues à partir d'une pellicule réfléchissante de grade « haute intensité » conforme à la norme BNQ 6830-101 du Bureau de normalisation du Québec.

**TRAIN ROUTIER**

3722 (84-02)

8362



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1371-86, 10 septembre 1986

Exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Industrie et du Commerce soient conférés temporairement, du 12 septembre 1986 au 27 septembre 1986, à monsieur André Bourbeau, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8351

Gouvernement du Québec

Décret 1372-86, 10 septembre 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Négociations commerciales — Ottawa, 10 septembre 1986 — Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Négociations commerciales qui se tiendra le 10 septembre 1986 à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Négociations commerciales canado-américaines le 10 septembre 1986 à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette Conférence portent entre autres sur les négociations commerciales multilatérales, les négociations canado-américaines et divers points en vue de la Conférence des Premiers ministres du 17 septembre sur les négociations commerciales canado-américaines;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Jake H. Warren, conseiller spécial sur le libre-échange, secrétariat au Développement économique;

Mme Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Roger Pruneau, sous-ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8352

Gouvernement du Québec

Décret 1373-86, 10 septembre 1986

Réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Winnipeg, 15 et 16 septembre 1986 — Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 49^e réunion régulière du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada), Winnipeg les 15 et 16 septembre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 15 et 16 septembre 1986 se tiendra à Winnipeg la 49^e réunion régulière du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science dirige la délégation québécoise à cette réunion qui se tiendra à Winnipeg les 15 et 16 septembre 1986;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, de:

Monsieur Claude Benjamin, sous-ministre, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

Monsieur Thomas J. Boudreau, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

Monsieur Roger Haeberlé, direction des Relations extérieures, ministère de l'Éducation;

Monsieur Michel Bérubé, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDDUC

8353

Gouvernement du Québec

Décret 1374-86, 10 septembre 1986

Rencontre annuelle des ministres de l'Énergie des provinces et du Comité consultatif interprovincial sur l'énergie

— Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986

— Délégation québécoise

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à l'occasion de la rencontre annuelle des ministres de l'Énergie des provinces et du Comité consultatif interprovincial sur l'énergie (CCIE), Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres de l'Énergie des provinces ainsi que du Comité consultatif interprovincial sur l'énergie (CCIE) à Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette réunion est importante en vue de faire valoir ses positions et intérêts sur les questions énergétiques d'intérêt national et interprovincial, de même que pour faire rapport sur les travaux du sous-comité du CCIE dont il assure la présidence;

ATTENDU QUE les points de vue avancés par le Québec refléteront ses positions traditionnelles;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministres délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

M. Jacques Painchaud, chef de cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources;

M. Robert Tessier, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources;

M. Alban D'Amours, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources;

M. Michel Marcouiller, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de l'Énergie et des Ressources;

M. Roger Pâquet, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDDUC

8354

Gouvernement du Québec

Décret 1375-86, 10 septembre 1986

**Conférence annuelle des ministres des Mines
— Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986
— Délégation québécoise**

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui sera tenue à Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une Conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986, une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones, monsieur Raymond Savoie, dirige la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres des Mines qui se tiendra à Banff, Alberta, du 14 au 17 septembre 1986;

QUE la délégation soit en outre composée de:

Madame Louise B. Hébert, directrice de cabinet;

Monsieur André F. Laurin, sous-ministre adjoint à l'exploration géologique et minérale;

Monsieur Roger Pâquet, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Onil Roy, sous-ministre associé (Mines);

Monsieur Gilles Mahoney, directeur Politique et Évaluation, responsable des relations intergouvernementales pour le secteur Mines;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8353

Gouvernement du Québec

Décret 1376-86, 10 septembre 1986

**Entente intervenue entre Hydro-Québec et le
Conseil national de recherche du Canada**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de conclure un deuxième avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.)

ATTENDU QUE par le décret numéro 1929-82 du 25 août 1982, le Gouvernement du Québec a autorisé Hydro-Québec à conclure avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.) une entente concernant la réalisation, à l'IREQ, du projet TOKAMAK pour le développement de la technologie de la fusion par confinement magnétique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 694-85 du 17 avril 1985, le Gouvernement du Québec autorisait Hydro-Québec à émettre un premier avenant à cette entente aux fins d'augmenter le montant limite des dépenses des deux parties et la durée limite de travaux de ce projet;

ATTENDU QU'il y a maintenant avantage pour Hydro-Québec et le C.N.R.C. de conclure un deuxième avenant prévoyant la prolongation de la phase de transition du projet ainsi que l'augmentation des engagements financiers d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 12 février 1986, a autorisé la société à émettre ce deuxième avenant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à conclure un deuxième avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada afin de prolonger la phase de transition du projet TOKAMAK et d'augmenter le montant limite des dépenses des deux parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8353

Gouvernement du Québec

Décret 1377-86, 10 septembre 1986

Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève situés à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de deux lots de grève faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, division d'enregistrement de Nicolet no 2

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Transports, demande le transfert de l'usage de deux (2) lots de grève servant au maintien d'un feu de navigation;

ATTENDU QUE ces lots de grève peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 731 du fleuve Saint-Laurent (bloc 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet) contenant une superficie de 1 309,15 mètres carrés, le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 732 du fleuve Saint-Laurent (bloc 6 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet) contenant une superficie de 1 199,60 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre, Jacques Desrochers en date du 7 juin 1985, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 1^{er} avril 1986.

(Dossier: Énergie et Ressources, C. 1/68-A, s. 32)
(Dossier: Environnement 185/1984)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE soit transféré au Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Transports, l'usage des lots de grève ci-haut décrits pour le maintien d'un feu de navigation, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés.

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession.

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés.

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8355

Gouvernement du Québec

Décret 1378-86, 10 septembre 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation et des Corporations
— Thunder Bay du 15 au 17 septembre 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation et des Corporations, Thunder Bay, 15 au 17 septembre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE du 15 au 17 septembre 1986, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation se tiendra à Thunder Bay;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un mémoire au Conseil des ministres;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur proposition du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, dirige la délégation québécoise lors de la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation et des Corporations tenue à Thunder Bay des 15 au 17 septembre 1986;

QUE la délégation lors de cette conférence soit composée, outre le ministre de la Justice, de:

Me Daniel Jacoby, sous-ministre, ministère de la Justice;

Me Francine Marcoux, attachée politique, cabinet du ministre de la Justice;

Me Jacques Dagenais, directeur des Affaires juridiques, Office de la protection du consommateur;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8356

Gouvernement du Québec

Décret 1379-86, 10 septembre 1986

Entente entre l'École polytechnique de Montréal, l'ACDI et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis

CONCERNANT une autorisation à l'École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis

ATTENDU QUE l'École nationale d'ingénieurs de Tunis souhaite coopérer avec l'École polytechnique de Montréal en vue d'accélérer la tunisification de son corps professoral et de puiser à la technologie nord-américaine;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis ont élaboré un projet de coopération institutionnelle auquel l'Agence canadienne de développement international (ACDI) apportera une contribution;

ATTENDU QUE le projet de coopération institutionnelle vise notamment à renforcer l'enseignement et la recherche dans les spécialités de la géotechnique et de la mécanique des sols, à organiser un programme d'études spécialisé en génie des transports et à mettre sur pied un centre de production audio-visuelle à l'École nationale d'ingénieurs de Tunis;

ATTENDU QUE l'ACDI, l'École polytechnique de Montréal et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis sont disposées à financer conjointement ce projet de coopération institutionnelle dont le coût total est évalué à 915 000 \$ pour trois ans;

ATTENDU QUE la contribution de l'ACDI sera de 405 000 \$, celle de l'École nationale d'ingénieurs de Tunis sera de 500 000 \$ et celle de l'École polytechnique de Montréal sera de 10 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme

public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger, avec un autre gouvernement au Canada ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales:

QUE l'École polytechnique de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis une entente de coopération institutionnelle d'une durée de trois ans en vue de renforcer le programme de géotechnique et de mécanique des sols, de créer un centre de production audio-visuelle et d'organiser un programme d'études spécialisé en génie des transports à l'École nationale d'ingénieurs de Tunis, dont le coût total est évalué à 915 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8357

Gouvernement du Québec

Décret 1380-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville d'Aylmer — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Aylmer sur le territoire de la municipalité de Pontiac

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 069-85 de la municipalité de Pontiac ainsi que le Règlement numéro 317-86 de la ville d'Aylmer soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Pontiac soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Aylmer comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1381-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de Dorion — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Coteau-Landing

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 297 de la municipalité du village de Coteau-Landing, tel que modifié par le Règlement numéro 306, ainsi que les Règlements numéros 682 et 682-1 de la ville de Dorion, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Coteau-Landing soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1382-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville d'East-Angus — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'East-Angus sur le territoire de la municipalité d'Ascot-Corner et de Saint-Malo, des cantons de Clifton-Partie-Est, de Ditton, de Dudswell, d'Eaton, de Newport, de Weedon et de Westbury, des villages de La Patrie, de Marbleton, de Saint-Gérard, de Weedon-Centre, des villes de Cookshire et de Scotstown et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 249 et 85-175 des municipalités d'Ascot-Corner et de Saint-Malo, les Règlements numéros 7-85, 168, 249, 242-85, 453, 1985-229 et 315-85 des cantons de Clifton-Partie-Est, de

Ditton, de Dudswell, d'Eaton, de Newport, de Weedon et de Westbury, le Règlement numéro 5-85 du village de La Patrie, le Règlement numéro 189, tel que modifié par la résolution adoptée le 2 juin 1986, du village de Marbleton, le Règlement numéro 20, tel que modifié par la résolution adoptée le 2 juin 1986, du village de Saint-Gérard, le Règlement numéro 246 du village de Weedon-Centre, les Règlements numéros 309-85 et 225-85 des villes de Cookshire et de Scotstown et le Règlement numéro 32-85 de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, ainsi que le Règlement numéro 366 de la ville d'East-Angus, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de ces municipalités est soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'East-Angus comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1383-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de L'Assomption — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité du village de Lavaltrie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 198-1985 de la municipalité du village de Lavaltrie, ainsi que le Règlement numéro 226-85 de la ville de L'Assomption, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Lavaltrie soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de L'Assomption comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1384-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de Mirabel — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Mirabel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 163 de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban, tel que modifié par la résolution numéro 1372-86 adoptée le 9 juin 1986, ainsi que le Règlement numéro 375 de la ville de Mirabel, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Mirabel comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1385-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de Saint-Raymond — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de Grondines

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 6-86-02-03 de la municipalité de Grondines, ainsi que le Règlement numéro 370-86 de la ville de Saint-Raymond, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Grondines soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Raymond

comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1386-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de Saint-Raymond — Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 05-86 de la municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe ainsi que le Règlement numéro 371-86 de la ville de Saint-Raymond soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Raymond comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1387-86, 10 septembre 1986

Ville de Sherbrooke — Expropriation

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes, l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire exproprier des immeubles possédés ou occupés par des compagnies de chemins de fer;

ATTENDU QUE la Compagnie du Chemin de Fer du Québec Central est propriétaire d'une partie des lots 1231, 1232 et 1240 du cadastre de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la ville de Sherbrooke désire exproprier ces immeubles pour fins d'exécution de travaux publics, et ce, tel que décrété à son Règlement numéro 3121;

ATTENDU QUE toutes les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Sherbrooke soit autorisée à exproprier une partie des lots 1231, 1232 et 1240 du cadastre de la ville de Sherbrooke, appartenant à la Compagnie du Chemin de Fer du Québec Central, le tout tel que décrit dans la description technique préparée le 26 mai 1980 par monsieur André Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2044-10 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1388-86, 10 septembre 1986

Ville de Sherbrooke — Expropriation

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la ville de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes, l'autorisation du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire exproprier des immeubles possédés ou occupés par des compagnies de chemins de fer;

ATTENDU QUE la Compagnie du Chemin de Fer du Canadien Pacifique est propriétaire d'une partie du lot 1551 du cadastre de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la ville de Sherbrooke désire exproprier ces immeubles pour fins d'exécution de travaux publics, et ce, tel que décrété à son Règlement numéro 3113;

ATTENDU QUE toutes les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Sherbrooke soit autorisée à exproprier une partie du lot 1551 du cadastre de la ville de Sherbrooke, appartenant à la Compagnie du Chemin de Fer du Canadien Pacifique, le tout tel que décrit dans la description technique préparée le 24 janvier 1986 par monsieur André Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2718 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8358

Gouvernement du Québec

Décret 1390-86, 10 septembre 1986

Entente de réciprocité avec la République démocratique de Madagascar — Droits de scolarité

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République démocratique de Madagascar

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la République démocratique de Madagascar la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8359

Gouvernement du Québec

Décret 1391-86, 10 septembre 1986

Entente de réciprocité avec la République du Panama — Droits de scolarité

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République du Panama

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de

droits de scolarité avec le Québec n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la République du Panama la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République du Panama a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République du Panama, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8359

Gouvernement du Québec

Décret 1392-86, 10 septembre 1986

Ville de La Pocatière — Projet de construction d'une digue

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation et l'approbation des plans et devis d'une digue dont la construction est projetée par la ville de La Pocatière

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans le cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) prévoit l'approbation des plans et devis de barrages ou digues destinés à assurer l'uniformité d'alimentation aux aqueducs;

ATTENDU QUE la ville de La Pocatière a soumis une demande de certificat d'autorisation accompagnée des plans d'une digue pour fins d'aqueduc à la décharge d'un lac dont la superficie excède 200 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE les plans soumis sont intitulés: Ville de La Pocatière, Approvisionnement en eau potable, numérotés de 6/29 à 10/29 inclusivement, datés du 20 août 1986 et signés Robert Wright ing.;

ATTENDU QUE la ville de La Pocatière a préparé et soumis une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 2 juillet 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par la ville de La Pocatière;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et jugés acceptables par un ingénieur du Service du domaine hydrique;

ATTENDU QUE le promoteur a déposé au bureau d'enregistrement concerné les plans susmentionnés et a publié les avis légaux requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de La Pocatière relativement à la construction d'une ligne sur la décharge du lac des Italiens et qu'il y a lieu d'approuver les plans soumis;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU' un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de La Pocatière pour la construction et l'exploitation d'une digue sur la décharge du lac des Italiens telle que décrite dans l'étude d'impact de ce projet soumise au ministère de l'Environnement le 20 mars 1986 ainsi que sur les plans soumis le 20 août 1986 portant les numéros 06/29 à 10/29 inclusivement et signés par monsieur Robert Wright ing., aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur réalise les mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'endiguement du lac des Italiens — mars 1986.

— Lettre et rapport joints adressés à monsieur Jean-Louis Joly en date du 22 mai 1986.

— Devis spécial section GC 02900 pages 1 à 7.

— Devis spécial section GC 01000 pages 1 à 28.

— Plans numéros 84-323-03 06 à 10 (de 29) du mois d'octobre 1985.

Condition 2: Que les débris de coupe soient brûlés en dehors de la zone qui sera inondée.

Condition 3: Que le promoteur élabore et mette en place des moyens visant une réduction de la consommation en eau et informe le ministère de l'Environnement des moyens mis en place et des résultats obtenus.

Condition 4: Que le suivi de la qualité de l'eau porte sur les paramètres suivants:

- identification des algues
- arsenic
- cadmium
- carbone organique total
- couleur
- cyanure
- dureté totale
- fer
- manganèse
- mercure
- oxygène dissous
- ph

- phénols
- phosphates totaux inorganiques
- plomb
- sulfates
- tanins, lignines
- turbidité
- zinc

QUE les échantillonnages soient répartis de la façon suivante:

— un avant les travaux (mois d'août ou septembre 1986)

— un à la fin de l'hiver 1987 (sous couvert de glace)

— un au mois d'août 1987.

QUE l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

Conditions 1: Que le niveau des eaux en amont du barrage ne dépasse en aucun temps de l'année la cote d'élévation 290,5 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

Conditions 2: Que la requérante paie au ministère de l'Environnement un montant de 80 \$ comme honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8355

Gouvernement du Québec

Décret 1393-86, 10 septembre 1986

Cour municipale de la ville de Montréal

— **Juge**

— **Mme Raymonde Verreault**

CONCERNANT la nomination de madame Raymonde Verreault, comme juge de la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Raymonde Verreault, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des lois de 1952-53, à compter du 1^{er} octobre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8356

Gouvernement du Québec

Décret 1396-86, 10 septembre 1986

Ministre des Transports — Vente d'un immeuble à Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc.

CONCERNANT la vente par le ministre des Transports de l'entrepôt frigorifique d'Aurigny à Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc.

ATTENDU QUE le Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc. est propriétaire d'une partie du lot 1602, du cadastre officiel révisé d'une partie de l'Île Amherst, municipalité d'Aurigny, Îles-de-la-Madeleine, d'une superficie d'environ huit cent dix (810) mètres carrés, avec bâtisse dessus construite, connue comme étant l'entrepôt frigorifique d'Aurigny, pour l'avoir acquise du Gouvernement du Québec, aux termes d'un acte de vente passé devant André-Pierre Renaud, notaire, le 22 novembre 1983 et dont copie a été enregistrée le 2 décembre 1983, sous le numéro 23742;

ATTENDU QUE cette vente a été autorisée par le décret numéro 370-83, du 2 mars 1983 et est conditionnelle à l'utilisation de cet immeuble aux seules fins d'entreposage et de congélation de la boëtte et de produits marins pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date de la vente ou jusqu'à ce que la bâtisse vendue tombe de vétusté ou est détruite par incendie ou autrement si cet événement survient dans lesdits quinze (15) ans;

ATTENDU QUE le Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc. désire utiliser cet immeuble afin d'y entreposer également des produits de consommation humaine et s'engage à faire les modifications

appropriées pour rendre l'immeuble conforme aux normes de construction, d'équipement, et d'aménagement prescrites par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries consent à cette modification;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2621-84 du 28 novembre 1984, toutes les affaires pendantes qui découlent de l'application de l'article 18 de la Loi sur les Travaux publics sont continuées et décidées par le ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre des Transports:

QUE l'acte de vente passé devant André-Pierre Renaud, notaire, le 22 novembre 1983, et dont copie a été enregistrée le 2 décembre 1983, sous le numéro 23742, soit modifié;

QUE le Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc. soit autorisé à utiliser l'immeuble vendu pour y entreposer également des produits de consommation humaine et s'engage à faire les modifications appropriées pour rendre l'immeuble conforme aux normes de construction, d'équipement et d'aménagement prescrites par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29);

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec le Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc. tout acte à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8360

Décrets, avis d'adoption

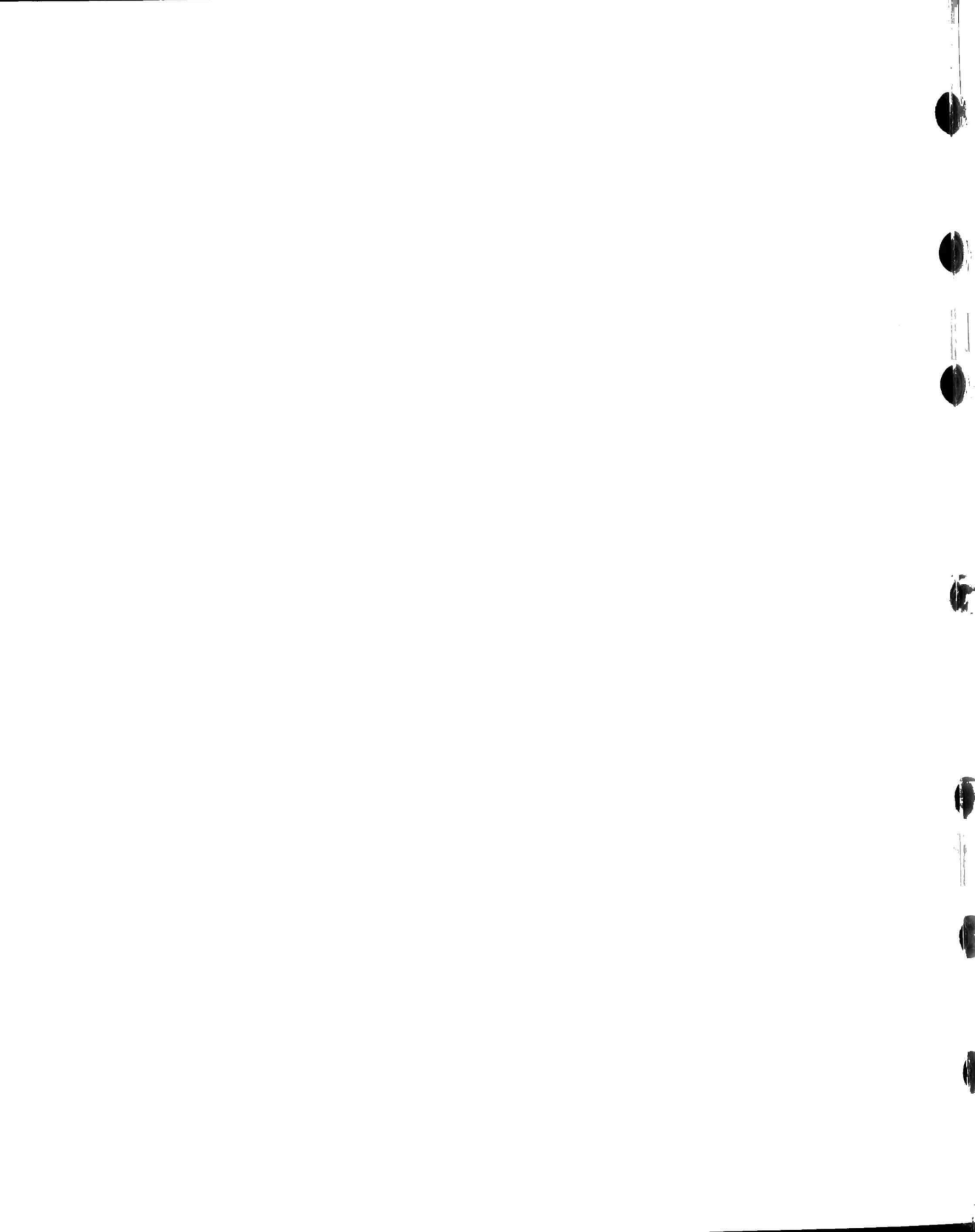
Décret 1389-86, 10 septembre 1986

Transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de radio-télévision du Québec

CONCERNANT le transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de radio-télévision du Québec

La publication intégrale de ce décret de 138 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8350



Commissions parlementaires

Commission des institutions

Avis public est, par les présentes, donné que la Commission des institutions est chargée d'étudier le projet de loi 104, Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion en regard de ce mandat peut soumettre un mémoire à la Commission des institutions, au plus tard le 30 octobre 1986.

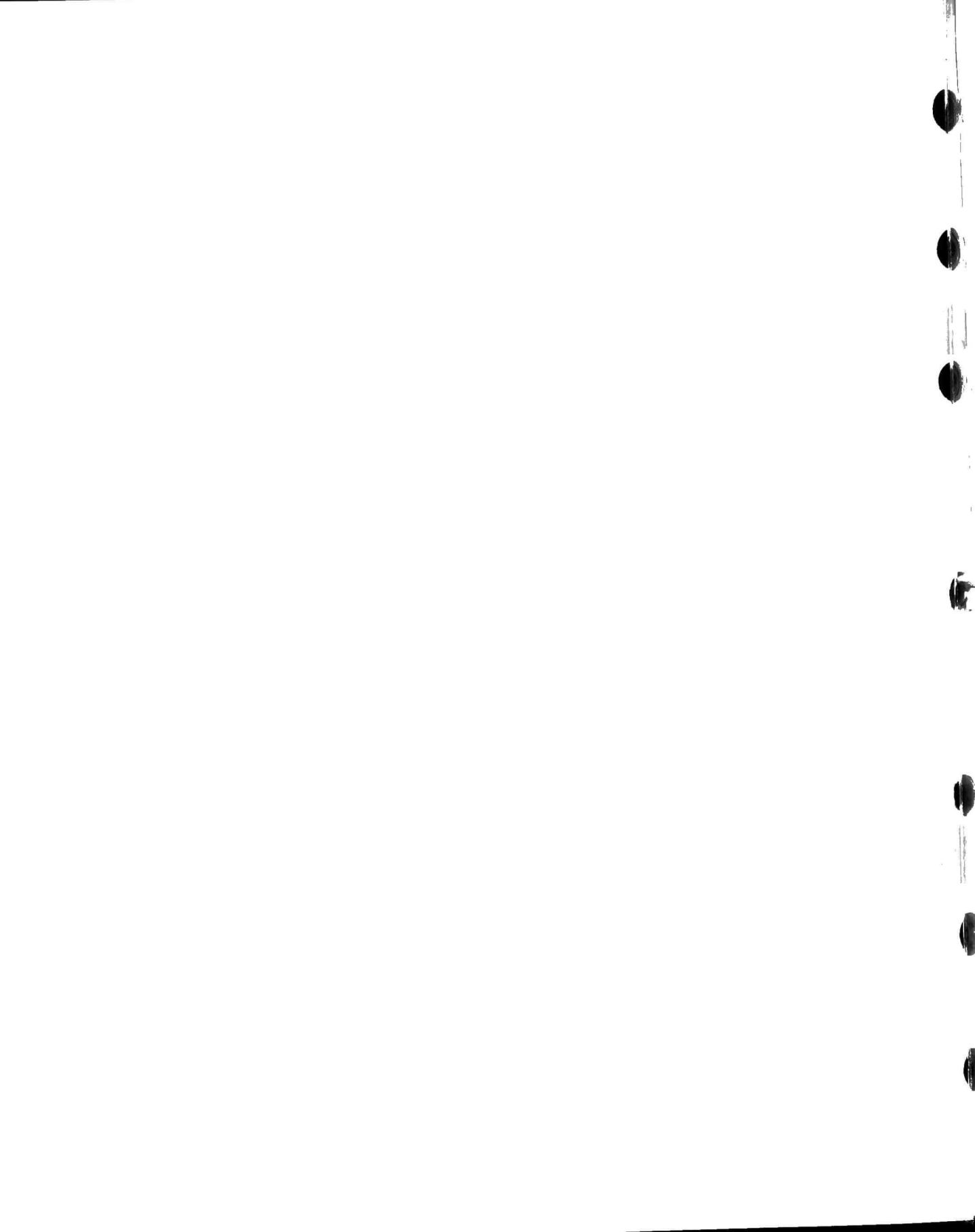
Le mémoire doit être transmis au Secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8 ½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Commission prendra connaissance des mémoires reçus et tiendra des auditions publiques. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 exemplaires supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à Me Lucie Giguère, secrétaire de la Commission des institutions, Secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec (Québec), G1A 1A3, tél.: (418) 643-2722, télex: 051-2216.

8361



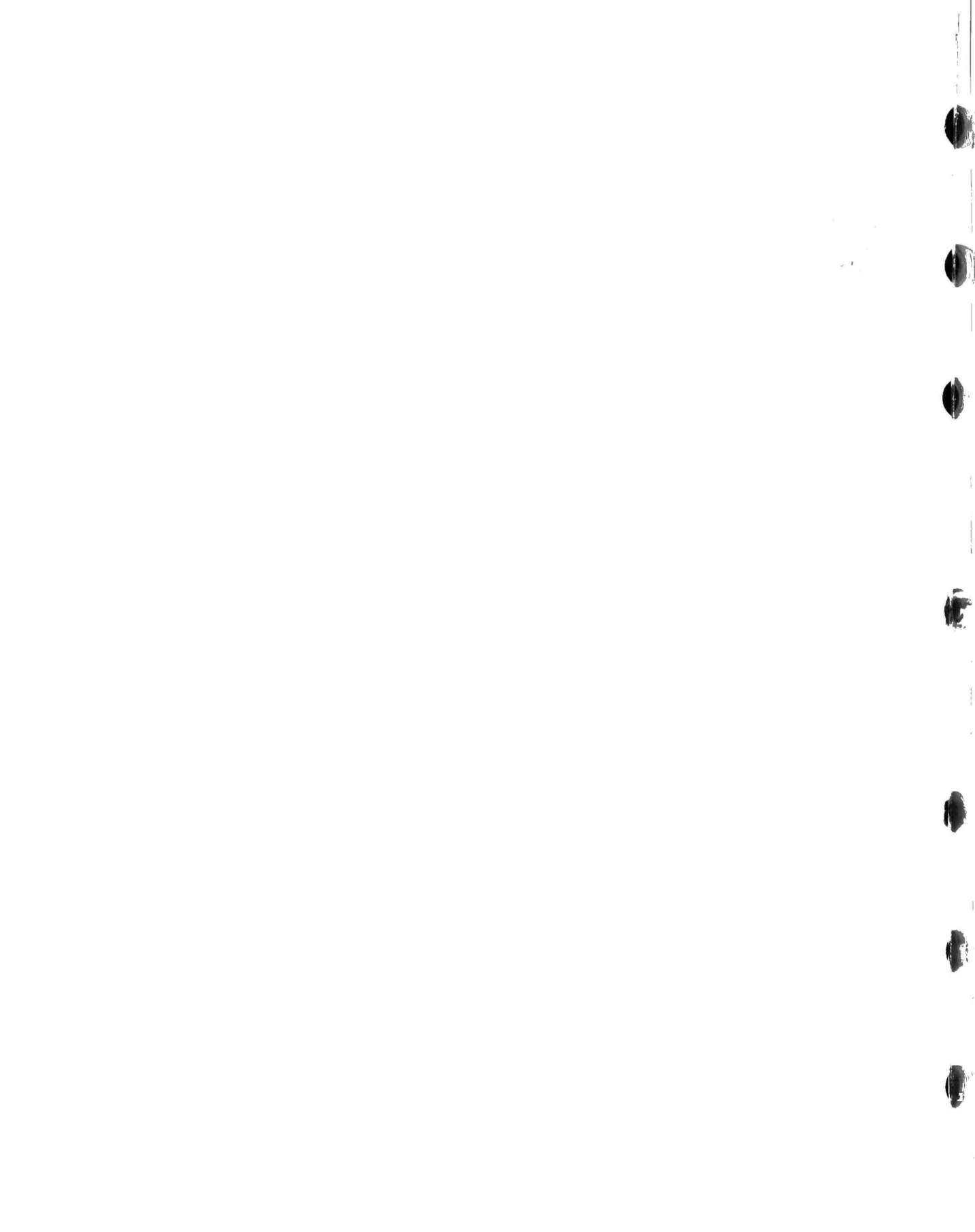
Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
49 ^e réunion régulière du Conseil des ministres de l'Éducation — Composition de la délégation québécoise.....	4059	N
Aylmer, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Pontiac.....	4064	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier .. (L.R.Q., c. C-24.1)	4053	Projet
Commission des institutions — Étude du projet de loi 104, Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse	4073	Commission parlementaire
Conférence annuelle des ministres des Mines — Délégation québécoise	4061	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Consommation et des Corporations — Constitution de la délégation québécoise	4063	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Négociations commerciales — Délégation québécoise.....	4059	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation et approbation des plans et devis d'une digue dont la construction est projetée par la ville de La Pocatière	4068	N
Dorion, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du village de Coteau-Landing	4064	N
East-Angus — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire des municipalités d'Ascot-Corner et de Saint-Malo, des cantons de Clifton-Partie-Est, de Ditton, de Dudswell, d'Eaton, de Newport, de Weedon et de Westbury, des villages de La Patrie, de Marbelton, de Saint-Gérard, de Weedon-Centre, des villes de Cookshire et de Scotstown et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.....	4064	N
École polytechnique de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'École nationale d'ingénieurs de Tunis.....	4063	N
Hydro-Québec — Autorisation de conclure un deuxième avenant à l'entente intervenue avec le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.)	4061	N
Industrie et Commerce — Exercice des fonctions du ministre	4059	N
L'Assomption — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité du village de Lavaltrie.....	4065	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce — Exercice des fonctions	4059	N
Ministre des Transports — Vente de l'entrepôt frigorifique d'Aurigny à Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc.	4070	N
Mirabel — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban	4065	N
Montréal, ville — Nomination d'un juge de la Cour municipale	4069	N

Permis spécial de circulation d'un train routier (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4053	Projet
Regroupement des Pêcheurs de l'Île-du-Havre-Aubert Inc. — Vente par le ministre des Transports de l'entrepôt frigorifique d'Aurigny	4070	N
Rémunération des membres du conseil et du comité administratif (Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, L.R.Q., c. V-6.1)	4051	N
Rencontre annuelle des ministres de l'Énergie des provinces et du Comité consulta- tif interprovincial sur l'énergie — Mandat et composition de la délégation québé- coise	4060	N
République démocratique de Madagascar — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4067	N
République du Panama — — Entente de réciprocité — Droits de scolarité	4067	N
Saint-Raymond, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Grondines	4065	N
Saint-Raymond, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Thuribe	4066	N
Sherbrooke, ville — Expropriation de certains immeubles	4066	N
Sherbrooke, ville — Expropriation de certains immeubles	4066	N
Société de radio-télévision du Québec — Transfert de ressources du Gouvernement du Québec	4071	N
Transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de deux lots de grève faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet	4062	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les . . . — Rému- nération des membres du conseil et du comité administratif	4051	N





LA RÉNOVATION

ça m'intéresse!



Les armoires et les comptoirs

Vous voulez rénover votre cuisine, mais vous n'êtes pas encore fixés sur votre plan d'aménagement? Quels matériaux choisir? Et les armoires, les tiroirs, les portes?

Cet ouvrage s'adresse autant aux menuisiers qu'aux bricoleurs et aux consommateurs avertis.

Direction des cours
par correspondance
1986, 116 pages
EQQ 22724 4

8,95 \$

**En vente :
dans nos librairies, chez nos concessionnaires,**

Québec	643-3895	Chicoutimi	549-7135
	643-4296	Rimouski	723-8521
Sainte-Foy	651-4202	Sherbrooke	566-0344
Montréal	873-6101	Rouyn	764-9574
Hull	770-0111	Saint-Lambert	465-5597
		Trois-Rivières	378-1525

par commande postale

Les Publications du Québec
C. P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

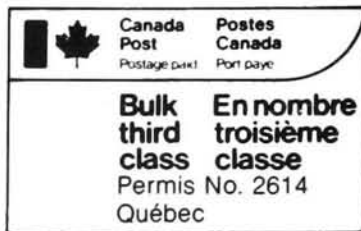
et chez votre fournisseur habituel.

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec